

### PRÉFET DE LA MOSELLE

# Préfecture Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

#### DECISION

relative au projet de création d'un hall logistique relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

# LE PREFET DE MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier d'enregistrement présenté par la société Seifert Automotive Logistics France relatif à l'exploitation d'un hall logistique à HAMBACH, reçu complet le 25 janvier 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société Seifert & Dietz Société Immobilière, reçue complète le 16 janvier 2019, relative à la construction et à l'exploitation d'un hall logistique à Hambach;

# Considérant que les caractéristiques du projet :

- relèvent de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement,
- relèvent de la rubrique n° 39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement : travaux, constructions et aménagements qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha.
- consistent à implanter et aménager un hall logistique pour le stockage et la gestion de pièces détachées automobiles soumis à enregistrement au titre ICPE.

Considérant la localisation du projet sur la commune de HAMBACH et au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC Europôle 2) sur un terrain de 93 916,59 m²;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'activité du site induira un trafic journalier de 180 véhicules par jour ;
- les nuisances et impacts potentiels (nuisances sonores, eaux pluviales...) sont négligeables ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

#### DECIDE

#### Article 1:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, le projet de construction et d'exploitation d'un hall logistique à Hambach, présenté par la société Seifert & Dietz Société Immobilière (construction) et la société Seifert Automotive Logistics France (exploitation) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL GRAND EST : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr — autorité environnementale — avis et décisions de l'autorité environnementale — décisions cas par cas — projet en 2019 — Moselle.

Fait à Metz, le Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

-Olivier DELCAYROU

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision et adressé à Monsieur le préfet de la Moselle.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Il doit être adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » depuis le site <a href="http://www.telerecours.fr/">http://www.telerecours.fr/</a>